



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
5 septembre 2014

Original: français

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

Vingt et unième session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 264^e séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 2 septembre 2014, à 10 heures

Président(e): M. Carrión Mena

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73
de la Convention

Examen de la situation au Belize en l'absence de rapport

-
- * Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la deuxième partie (privée) de la séance.
** Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la 263^e séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-15487 (F) 050914 050914



* 1 4 1 5 4 8 7 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 10.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73 de la Convention

Examen de la situation au Belize en l'absence de rapport

1. **Le Président** annonce que, faute de rapport et en l'absence de délégation du Belize, les Rapporteurs pour le Belize vont présenter un exposé sur les progrès réalisés par le Belize dans la mise en œuvre de la Convention.
2. **M. Ceriani Cernadas** (Rapporteur pour le Belize) indique que sa présentation est fondée sur des informations provenant de différentes sources d'information, notamment des organismes et institutions spécialisées de l'ONU, de rapports d'organisations de la société civile, de l'examen du Belize dans le cadre de l'Examen périodique universel ainsi que de rapports des Rapporteurs spéciaux qui se sont rendus dans le pays.
3. Le Belize est le seul pays anglophone d'Amérique centrale. Il a des frontières communes avec le Mexique et le Guatemala et est membre de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Sa population est de 340 000 habitants en 2014 et le taux d'immigration est d'environ 14 %. La majorité des immigrants proviennent des pays de la région (El Salvador, Guatemala et Honduras), les autres étant originaires des États-Unis, de Chine et de Taiwan, entre autres. Le Belize est un pays d'origine de migrants, mais aussi, de plus en plus, un pays de transit et d'accueil.
4. Les migrations sont régies par la loi sur la migration (Emigration act) de 2000, modifiée en 2003. La politique migratoire est mise en œuvre par le Département de l'immigration et de la citoyenneté du Ministère de la Défense et de l'immigration. Le Belize a ratifié la Convention (n° 97) de l'OIT sur les travailleurs migrants, la Convention relative au statut des réfugiés (de 1951) et le Protocole y relatif, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Une loi sur la lutte contre la traite des personnes a été adoptée en 2003 et un comité interinstitutionnel contre la traite a été créé. Des campagnes de prévention de la traite des femmes et des filles ont été menées. Ces dernières années, les travailleurs migrants clandestins ont bénéficié de mesures de régularisation et l'accès à la nationalité de résidents étrangers a été facilité. Le Belize, qui connaît un taux de chômage élevé, a rencontré des difficultés pour intégrer une population croissante de migrants non anglophones.
5. Il est difficile d'évaluer la mise en œuvre de la Convention en raison du manque de statistiques qualitatives et quantitatives relatives à la population migrante, lesquelles ne sont pas mises à jour ni ventilées par âge, sexe, nationalité, statut migratoire, etc. Mais il apparaît que certaines dispositions législatives sont contraires à la Convention, notamment à son article 7 relatif à la discrimination. Ainsi, les dispositions régissant les conditions d'entrée et de résidence des migrants établissent des critères discriminatoires et interdisent l'entrée sur le territoire aux homosexuels et aux personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, créant une catégorie de migrants «indésirables». Des cas de mauvais traitements et de harcèlement de la part de la police à l'encontre de certaines catégories de migrants ont été signalés. Enfin, il n'existe pas de loi globale contre la discrimination prévoyant l'infraction de discrimination raciale.
6. Le régime de détention des migrants est également contraire aux dispositions de la Convention. En effet, d'après les informations dont dispose le Comité, les travailleurs migrants sont souvent incarcérés en application d'une décision administrative et sont détenus, y compris les enfants et les adolescents, à la prison centrale du Belize, qui accueille des personnes condamnées pour des infractions pénales; il n'existe pas de mesures

de substitution à la détention de travailleurs migrants; la détention de certains migrants est parfois prolongée, notamment lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de payer une amende ou de financer leur voyage de retour dans leur pays d'origine; il n'existe pas de garanties d'une procédure régulière pendant l'arrestation et la détention et les migrants ne peuvent recourir contre les décisions des instances migratoires ni contacter leur famille. Les décisions d'interdiction d'entrée sur le territoire ou d'expulsion ne peuvent elles non plus faire l'objet de recours.

7. Les enfants de migrants ne sont pas toujours enregistrés à la naissance, en particulier dans les zones frontalières ou dans des zones reculées, ce qui entrave leur accès à l'éducation et aux services de santé. Par ailleurs, le travail des enfants est un phénomène très répandu au Belize, qui ne concerne pas seulement les enfants migrants. Les enfants sont également victimes de la traite et de la prostitution, parfois avec la complicité des fonctionnaires de la police et des services des migrations, qui sont rarement condamnés pour ces faits. Il n'existe aucun programme d'assistance aux victimes de la traite. Le mandat du Médiateur est très limité, notamment s'agissant des questions de migrations et il n'y a plus, depuis 1997, de Comité d'admission des réfugiés.

8. **M. Brillantes** (Rapporteur pour le Belize) dit qu'il serait intéressant de savoir si le Belize a ratifié d'autres conventions après la Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et s'il a présenté un rapport initial dans le cadre de ces instruments. Quelle procédure devra suivre le Comité si le Belize soumet un premier rapport après la présente session et l'adoption des conclusions finales par le Comité.

9. M. Brillantes estime que le Comité des travailleurs migrants, lorsqu'il élaborera ses propres observations, peut s'inspirer des observations finales des autres Comités qui ont examiné récemment la situation du Belize sans toutefois perdre de vue ses particularités, notamment le fait que la Convention a été ratifiée par un nombre peu élevé d'États et qu'il faut donc veiller à ne pas les décourager. Le Comité pourrait également réfléchir à l'attitude à adopter face aux pays qui ne sont pas signataires de la Convention, mais qui violent ses dispositions de manière flagrante. M. Brillantes déplore la brièveté des rapports des organisations non gouvernementales, sur lesquels les observations finales ne peuvent s'appuyer, et souhaite que les informations communiquées aux membres du Comité par l'OIT soient prises en compte dans ces observations. Il estime que les victimes de la traite, qui sont sanctionnées en tant que migrants en situation irrégulière, sont de ce fait doublement victimes et demande que cette question soit traitée d'urgence. Il déplore également l'impunité dont jouissent les auteurs de la traite de personnes. M. Brillantes note l'absence au Belize d'une institution nationale des droits de l'homme et estime qu'il conviendrait d'en créer une. Il demande des précisions sur l'assistance consulaire dont bénéficient les migrants béliziens établis à l'étranger. Le Belize, dont 18 % de la population est d'origine étrangère et d'immigration récente, peut être considéré comme un pays de destination et, à ce titre, le Comité peut lui dispenser des conseils en vue de l'amélioration de ses pratiques d'accueil des migrants.

10. **M. Smith** (secrétariat) précise que le Belize a ratifié la Convention en 2001 et que son rapport initial est attendu depuis 2002.

11. **M. Ceriani Cernadas** (Rapporteur pour le Belize) précise que le Belize a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1986 et n'a présenté son rapport initial au Comité qu'en 1991; il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990 et a présenté son premier rapport en 2004; il a ratifié la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1990 et a présenté son rapport initial en 2005; il a ratifié le Pacte relatif aux droits civils et politique en 1996 et il n'a jamais présenté de rapport.

12. **M. El-Borai** dit que si le Belize présente ultérieurement un rapport initial, le Comité devra le considérer comme un rapport périodique, en vertu des dispositions de la Convention. Il fait observer que le cas du Belize soulève deux questions qui sont liées entre elles. D'une part, celle de l'assistance technique: il est indispensable que le Belize puisse en bénéficier car il en a réellement besoin. D'autre part, il n'est pas question d'utiliser le budget consacré à cette assistance pour mener des activités de promotion de la Convention. Le Comité doit donc trouver les moyens de se doter d'un budget spécifique pour la promotion.

13. **M^{me} Ladjel**, constatant que le Belize a des difficultés à soumettre ses rapports aux organes conventionnels, se demande si cela est dû à un problème d'assistance technique ou à un autre facteur, et dit qu'il faudrait clarifier ce point avec l'État partie. Notant que le Belize a fait siens les principes énoncés dans la Convention, notamment en ce qui concerne le droit à la non-discrimination, elle souhaite savoir comment le Gouvernement bélizien peut justifier l'existence d'une catégorie de migrants indésirables et la discrimination qu'il exerce en matière de migrations.

14. **Le Président**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, regrette l'absence de données statistiques sur la situation des migrants dans l'État partie, car cela ne permet pas d'analyser la politique mise en œuvre pour mettre en application la Convention. Le Belize étant un petit État, il est compréhensible qu'il ait des limites institutionnelles, mais il est néanmoins indispensable qu'il se dote d'un minimum d'institutions dans ce domaine. Il serait utile que le Comité sache à quelles conventions bilatérales ou multilatérales relatives à la migration le Belize est partie. Il faudrait aussi que le Comité dispose d'informations sur la promotion de la Convention dans le pays car il est indispensable que cette action soit menée par le Gouvernement et les ONG parallèlement à la mise en œuvre de la Convention.

15. Le Président rappelle qu'il existe un différend territorial complexe entre le Belize et le Guatemala, portant sur une zone importante d'environ 20 000 kilomètres carrés. Ce différend n'a pas été résolu depuis la déclaration d'indépendance du Belize et engendre des situations problématiques en ce qui concerne le passage des migrants dans ces zones frontalières. En outre, des populations autochtones sont installées dans ces zones et il serait utile de disposer de renseignements plus précis sur leur nationalité et leur situation, car le traitement qui leur est réservé n'est sans doute pas conforme aux dispositions de la Convention. Il regrette qu'en l'absence de représentants de l'État partie il soit difficile d'en savoir plus à ce sujet.

16. **M. Kariyawasam** estime qu'en l'absence de délégation de l'État partie, il est sans doute préférable de ne pas poser d'autres questions et de passer directement à l'examen des observations finales avec les rapporteurs.

17. **M. Taghizade** dit qu'il faut bien réfléchir à la manière de procéder car l'application d'une nouvelle procédure pourrait susciter des critiques. Il faut donc prendre une décision sur une question importante: en l'absence de nombreuses informations concrètes, quel doit être le sens des observations finales. Si le Comité ne dispose d'aucune information sur un article donné de la Convention, par exemple sur le vote des travailleurs migrants, il ne peut pas formuler d'avis à ce sujet. M. Taghizade propose donc de formuler des observations concernant les dispositions de la Convention sur lesquelles le Comité dispose d'informations et, pour les autres dispositions, d'indiquer seulement qu'elles doivent être appliquées et ne pas se prononcer. Il souhaite connaître l'avis des membres du Comité à ce sujet. Par ailleurs, il rappelle que le Belize est de facto une monarchie dont le monarque est la Reine d'Angleterre, le Gouverneur du pays étant nommé par la Reine. Cela étant, il demande s'il faut considérer que la Grande-Bretagne a une influence politique sur l'État partie.

18. **M. Ceriani Cernadas** (Rapporteur pour le Belize) répond, à propos des accords bilatéraux, que le Belize a conclu avec le Guatemala un accord sur la migration aux fins du travail, qui a facilité la délivrance de permis de travail temporaires aux travailleurs guatémaltèques. Il fait observer que, d'après les médias, il y aurait eu des affrontements entre des policiers béliziens et des paysans guatémaltèques dans une zone revendiquée par le Guatemala, mais que l'on ne dispose pas d'informations des organes gouvernementaux à ce sujet. Par ailleurs, il confirme qu'il existe des problèmes dans certaines zones frontalières, notamment en ce qui concerne l'enregistrement à l'état civil des enfants de migrants.

19. **M. Brillantes** (Rapporteur pour le Belize) précise, à propos du différend territorial, que les pays en cause envisagent de saisir la Cour internationale de Justice, ce qui signifie qu'ils reconnaissent la primauté du système des Nations Unies et ne souhaitent sans doute pas aggraver le conflit. Il regrette que les rapporteurs n'aient pas eu l'occasion de prendre connaissance des observations finales des autres comités, et surtout de la réaction du Belize à celles-ci, lesquelles lui ont été communiquées sans qu'il ait présenté de rapport. Il convient du fait qu'il faudra faire preuve de prudence dans la rédaction des observations finales, sans pour autant négliger de mentionner les problèmes existants. Il précise à ce sujet que tous les aspects pertinents de la Convention pour ce qui concerne l'examen du Belize ont été abordés par les rapporteurs.

20. **Le Président** approuve les propositions faites par les rapporteurs et, en l'absence d'objection, dit que le Comité procédera de cette façon.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 10.